

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le 18 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MEXIMIEUX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BUSSY, Maire.

Etaient présents :

M.RAMEL, Mme LAROCHE, M.PELLETIER, Mme GAUDET, M.TOSEL – Adjoint.

Mme POTIER, M.MARAND, Mme CLUZEL, M.SOURDEVAL, M.BRAHIM, Mme CORRE, Mme SCHIAVON, M.MOSNERON-DUPIN, M.MEIZEL, M. MOULFI, Mme BURTIN, M. FEUGIER, Mme ROCHETTE, M.BRUN, Mme ROMESTANT.

Etaient excusés :

Mme GIROUD (proc. M. TOSEL), Mme SEMET (proc. Mme CORRE) M.ROUSSEL (proc. à M.SOURDEVAL), M.NEVERS (proc. M. BUSSY); Mme BOURTGUIZE-RAMEL (proc M. PELLETIER), Mme CLAVAGNEUX (proc. à Mme CLUZEL), Mme BREVET (proc. M. BRAHIM), M.TENAND-MICHEL.

en exercice : 29
présents : 21

Secrétaire de séance :
Mme LAROCHE

N° 2017.119	Urbanisme : Transfert du droit de préemption urbain sur les Zones d'Activités Économiques sous compétences de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	18.09.2017
-------------	--	------------

M. le Maire explique à l'assemblée que La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle entérine notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) aux communautés de communes. Ce transfert à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a été acté par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017.

M. le Maire rappelle que le droit de préemption urbain est une procédure qui permet notamment à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

M. le Maire explique que dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de développement économique sur ces zones d'activité actuelles ou futures, il convient de transférer le droit de préemption à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, afin de lui permettre la réalisation d'aménagements sur ces zones.

M. BRUN fait remarquer que l'on transfère à la C.C.P.A. des zones qui ne sont pas encore des Z.A.C. et qui de ce fait ne sont pas sous la compétence C.C.P.A.. M. RAMEL répond que la Commune a toujours la compétence du PLU mais aucun terrain lui appartient. M. BRUN indique qu'il pensait que c'était pour l'actuel ZAC. M. RAMEL précise que c'est effectivement pour la ZAC actuelle et la prochaine et que quoi qu'il en soit pour la ZAC actuelle il n'y a plus de terrains de disponibles.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment les articles 64 et 65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2017, portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU les articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5-III et L.5211-17 et suivants et du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

VU la délibération en date du 23/09/2013 approuvant le plan local d'urbanisme, et vu la modification du PLU du 27 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de transférer l'exercice du droit de préemption urbain à l'intérieur du périmètre des zones d'activité économique de compétence communautaire et sur les zones 1Aux et 2Aux à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

POUR EXTRAIT CONFORME
Meximieux 19 septembre 2017
Signé Christian BUSSY
Le Maire